



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 01.1279 du 2 avril 2004 autorisant la modification des installations de l'usine de production d'eau potable de la ville de Blois sise levée des Tuileries à Blois.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°04.1279 du 2 avril 2004 autorisant la modification des installations de l'usine des eaux sise levée des Tuileries à Blois en vue de la restructuration de la filière de traitement de l'eau potable de la ville de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.207.4 du 26 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004, relatif à la position en zone inondable de l'usine des eaux de la Ville de Blois et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent ;

Vu la demande du 20 mars 2014 relative à la révision de la situation réglementaire de l'usine de production d'eau potable de la ville de Blois déposée par la compagnie des eaux et de l'ozone ;

Vu l'arrêté n°007/2013 de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, du 16 décembre 2013 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la ville de Blois en sa qualité de gestionnaire de l'usine de production d'eau potable dans le réseau

d'assainissement de la ville de Blois, géré par Agglopolys ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2920 ;

Considérant que la demande du 20 mars 2014 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant qu'il ne résulte pas de garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Blois et de la protection de l'environnement ;

Considérant l'accord du service gestionnaire du réseau d'assainissement de Blois au travers de la nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées du 16 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement situé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
1138	2	Chlore (emploi ou stockage du) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	Stockage en bouteilles de 50 kg	1 tonne	A
1450	2.a	Stockage de solides facilement inflammables : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif en poudre en silo de 27 m ³	15 tonnes	A
1611	/	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	3 cuves de stockage de 4 tonnes	12 tonnes	NC
1630	/	Emploi ou stockage de soude caustique à plus de 25 %	Capacité de 38 m ³	30 tonnes	NC
1131	/	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage d'anhydride sulfureux : 4 bouteilles	196 kg	NC

*A (Autorisation) ou NC (Non Classé).

Article 2 :

Le tableau, qui regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets des eaux et qui figure au point 3.1.6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Référence du point de rejet	1		3,4,5	
Rejet maximal journalier (m ³)	1400		SO	
Rejet moyen journalier (m ³)	700		SO	
Débit maximal instantané (L/s)	56		SO	
Paramètres	Concentration max. (mg/L)	Flux (kg/j)		Concentration max. (mg/L)
		Flux journalier maximum	Moyenne mensuelle du flux journalier	
DCO	550	770	120	300
DBO5	35	50	15	100
MES	2000	1500	560	100
N global	20	18	9	30
P total	4	5	3	10
Hydrocarbures Totaux	2	1,8	2,2	10
Fe + Al	500	406	200	5

2705 402 2 3

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5111, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à Monsieur le maire de Blois et au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

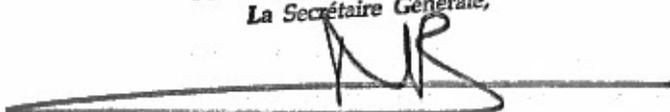
Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **03 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER